

Cours de paléographie N° 26

Réalisé par M. du Pouget,

Archiviste, paléographe

Directeur des Archives départementales de l'Indre

Photographies :

Valérie Baud

Copie du privilège de juridiction accordé par Henri IV à Eléonore de Bourbon,
abbesse de Fontevraud,
conservé dans les archives du prieuré de Longefont (1589)

L'écriture n'est pas trop cursive et permet de bien distinguer les lettres et de reconnaître les abréviations.

Même après la première ligne, hypertrophie de parties hautes (hastes obliques de *d* l. 2, 4, 10 ; *v* dans *vc* l. 19, *t* l. 4), de parties basses (*s* longs, *f* dans *reformation* l. 18). Le *s* est parfois fragmenté lorsqu'il suit un *e* (pesches l. 14), ou sans césure (emphitheoses). Les abréviations sont classiques et tracées avec ampleur (*conseil*, *9* valant *con* en note tironnienne, *autre*, *notre*, *sergent* l. 3).

Après avoir bien reconnu ce style, on pourra s'orienter dans des écritures plus cursives du XVI^e siècle, par exemple des minutes notariales.

Document conservé aux Archives départementales de l'Indre sous la cote H 1211

Transcription :

Henry par la grace de Dieu roy de France et
[2] de Navarre au premier des huissiers de notre Grand
[3] Conseil ou autre notre huissier ou sergent sur ce
[4] requis, salut. De la partye de notre chaire et bien aymée
[5] tante Elienor de Borbon, abbesse de Fontevraud
[6] a esté a notredict conseil présenté certaine requeste
[7] contenant *que* accuse de ladicte abbaye, prieurez et
[8] membres deppendens d'icelle luy appartenant, plussieurs
[9] terres et heritages, maisons, moulins, arches, escluses,
[10] droictz de pesches, fiefz, droictz de hommenaiges, cens,
[11] rentes et debvoirs seigneuriaux, dont plussieurs
[12] et diverses personnes tiennent les ungs des terres
[13] et heritages, maisons, moulins, arches, escluses, droictz
[14] de pesches, debvoirs et redevances par baulx a vie
[15] ou emphyteoses a eulx faitz par gens n'ayans
[16] moient ny puissance de ce fere et contre
[17] les statutz dudict ordre, forme prescrite par
[18] l'arrest de la generale reformation d'icelluy donné
[19] en l'an mil vc vintz, les autres possèdent des fiefz,
[20] droictz de hommenaiges, cens, rantes et debvoirs
[21] qu'ilz desnyent payer et recognoistre a ladicte
[22] suppliante, et se sont aussy plussieurs emparés
[23] d'aulcunes terres, possessions estant de l'ancien
[24] domnaines de ladicte abaye, preurés et membres
[25] deppendans d'icelle, tous lesquelz lad. suppliante
[26] desireroit, suyvant les p[re]ceddantes evocquations...